

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis
PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première Partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série 002270 à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

tions aux dispositions de la présente ordonnance et à leurs mesures d'exécution.

Article 3.

Le ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 avril 1970.

J.D. MOBUTU,
Lieutenant - Général.

Ordonnance n° 70/161 du 8 mai 1970 soustrayant l'Office Congolais des Postes et Télécommunications à l'application de la législation relative aux marchés publics pour ce qui concerne les fournitures et l'installation de matériel postal et de télécommunication.

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo du 24 juin 1967 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 69/054 du 5 décembre 1969 relative aux marchés publics, notamment le quatorzième de l'article 1er ;

Vu la convention de coopération technique conclue entre l'Office Congolais des Postes et Télécommunications et la société anonyme de droit belge « Bell Telephone Manufacturing Company » ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Ordonne :

Article 1er.

Pendant la durée de la convention de coopération technique conclue avec la société anonyme de droit belge « Bell Telephone Manufacturing Company », l'Office Congolais des Postes et Télécommunications sera soustrait, pour ce qui concerne les fournitures et l'installation de matériel postal et de télécommunications, à l'application de l'ordonnance-loi n° 69/054 du 5 décembre 1969 relative aux marchés publics.

Article 2.

Aux termes de la convention de coopération avec la société susdite, l'Office Congolais des Postes et Télécommunications accorde à la société anonyme de droit belge

« Bell Telephone Manufacturing Company » le monopole de la fourniture et l'installation du matériel visé ci-dessus pour une durée de deux ans à dater de ce jour.

Article 3.

Le ministre des Finances et le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 8 mai 1970.

J.D. MOBUTU,
Lieutenant - Général.

Ordonnance n° 70/163 du 8 mai 1970 relative aux élections des Conseils de l'Ordre des Médecins.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet d'ordonnance-loi constitue la mesure d'exécution de l'article 56, 1°) de l'ordonnance-loi n° 68/70 du 1er mars 1968 créant l'ordre des médecins.

Ce projet détermine les sanctions et modalités des élections des conseils de l'ordre des médecins, les formes et délais de recours contre les élections et l'autorité chargée de statuer sur ces recours.

Ce projet ne donne lieu à aucun commentaire spécial sauf, cependant, en ce qui concerne l'obligation pour tous les médecins de participer aux élections. Cette obligation est prévue par les articles 31 et 41 de l'ordonnance-loi n° 68/70 du 1er mars 1968 mais aucune sanction n'a été prévue à l'égard des médecins qui ne rempliraient pas cette obligation.

Il a donc été jugé indispensable de prévoir une sanction disciplinaire dans le projet d'ordonnance ci-joint (article 1er) sanctionnant toute abstention au scrutin sans motif valable.

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr. P. KALONDA.

Ordonnance.

Le Président de la République,

Vu la constitution, spécialement en son article 27 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 68/70 du 1er mars 1968 créant l'ordre des médecins, spécialement en son article 56, 1°) ;

Sur proposition du ministre de la Santé Publique,

Ordonne :

CHAPITRE 1er.

Dispositions générales.

Article 1er.

Le vote pour l'élection des conseils de l'ordre des médecins a lieu par correspondance.

La participation au scrutin est obligatoire. Tout électeur qui, sans motif valable, se sera abstenu de voter sera passible de la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la médecine pendant une période de trois mois.

Article 2.

Soixante jours au moins à l'avance, le bureau du conseil fixe la date à laquelle il sera procédé au dépouillement et au recensement des votes. Cette date doit être antérieure de vingt jours au moins à celle à laquelle expire le mandat des conseillers en fonction.

Article 3.

Les opérations de dépouillement et de recensement ont lieu dans la salle de réunion du conseil.

Tous les électeurs peuvent assister à ces opérations.

CHAPITRE II.

Opérations électorales.

Section 1ère.

Opérations préparatoires au scrutin.

Article 4.

Les candidatures doivent être adressées et parvenir au Président du conseil provincial quarante jours au moins avant la date fixée pour les opérations de dépouillement et de recensement. Passé ce délai, elles ne sont plus recevables.

Elles sont transmises soit directement contre récépissé, soit par lettre recommandée à la poste.

Article 5.

Vingt jours au moins avant la date fixée pour les opérations de dépouillement et de recensement, le Président porte les candidatures à la connaissance des électeurs par l'envoi du bulletin de vote qui indique également le nombre des membres à élire.

Article 6.

Le bulletin ainsi transmis à l'électeur comprend, inscrits par ordre alphabétique, tous les noms des candidats.

Article 7.

Les bulletins de vote sont imprimés par les soins du conseil suivant le modèle annexé à la présente ordonnance.

Article 8.

Les bulletins de vote et les enveloppes destinées à les contenir sont fournis par le conseil.

Article 9.

Le Président du conseil envoie, par lettre recommandée à la poste, un bulletin à chaque électeur dans le délai prévu à l'article 5 de la présente ordonnance.

Article 10.

Chaque bulletin, marqué préalablement au verso du sceau du conseil, est plié en quatre à angle droit, l'estampille à l'extérieur.

Article 11.

Le bulletin est enfermé dans une première enveloppe laissée ouverte et portant la suscription :

« Conseil provincial de
« Election des membres du conseil
« Date

Article 12.

Une deuxième enveloppe, laissée également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du Président du conseil au siège du conseil provincial de l'ordre ainsi que la mention, au verso, « expéditeur » que l'électeur devra faire suivre de ses noms, prénoms et lieu de domicile, lisiblement inscrits en caractère d'imprimerie.

Article 13.

Le tout est enfermé dans une troisième enveloppe à l'adresse de l'électeur et contre-signée par le Président du conseil.

Section 2.

Vote.

Article 14.

L'électeur pointe les noms des candidats qu'il choisit comme membres effectifs dans la première colonne du bulletin de vote.

Il pointe dans la deuxième colonne les noms des candidats qu'il choisit comme membres suppléants.

Article 15.

Le bulletin de vote est ensuite plié en quatre, l'estampille à l'extérieur, et placé dans la première enveloppe qui est fermée par l'électeur.

L'électeur glisse celle-ci dans la seconde enveloppe portant l'adresse du Président du conseil et oppose sa signature sous son nom inscrit au verso de la manière indiquée à l'article 12 de la présente ordonnance.

Article 16

Sous peine d'être refusée, l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit parvenir au Président du conseil une heure au moins avant celle qui est fixée pour le commencement des opérations de dépouillement et de recensement.

Section 3.

Dépouillement et recensement.

Article 17.

A l'heure fixée pour le commencement des opérations de dépouillement et de recensement, le Président du conseil remet au bureau du conseil les enveloppes reçues.

Article 18.

Le nom de chaque médecin votant est pointé au fur et à mesure par le secrétaire du Bureau du conseil sur la liste qui a servi à expédier les bulletins de vote.

Article 19.

Les enveloppes extérieures sont ensuite ouvertes et les enveloppes intérieures con-

tenant les bulletins de vote sont placées dans l'urne.

Article 20.

Les enveloppes extérieures sont immédiatement détruites et il est procédé au dépouillement.

Article 21.

Les enveloppes sont retirées de l'urne et sont ouvertes.

Les bulletins en sont retirés, sont comptés et leur nombre est inscrit au procès-verbal.

Article 22.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, ceux-ci sont considérés comme nuls. Sont également nuls, les bulletins :

- a) où l'électeur a voté pour un plus grand nombre de candidats que ne l'indique le bulletin ;
- b) portant soit une indication de nature à identifier l'électeur, soit une indication autre que le pointage prévu par l'article 14 de la présente ordonnance.

Article 23.

Les bulletins nuls et ceux qui ne contiennent aucun suffrage sont défectueux du nombre total des bulletins de vote et ils sont joints au procès-verbal.

Article 24.

Le Président du conseil ou un membre du bureau désigné par lui, lit successivement les bulletins à haute voix et les suffrages sont notés par le secrétaire.

Article 25.

Il est procédé séparément au recensement des votes émis pour l'élection des membres effectifs et au recensement des votes émis pour l'élection des membres suppléants.

Sont élus membres effectifs les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés pour l'élection de ces membres.

Sont élus membres suppléants les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés pour l'élection de ces membres.

Article 26.

Le résultat du scrutin est immédiatement proclamé par le Président.

Article 27.

Le procès-verbal des opérations est dressé en cinq exemplaires et est signé par les membres du bureau du conseil.

CHAPITRE III.

Recours contre les élections.

Article 28.

Tout électeur peut introduire un recours, endéans les huit jours suivant la date de l'élection, contre les résultats proclamés.

Les recours doivent être motivés et adressés par lettre recommandée au Président du conseil provincial.

Article 29.

Le Conseil provincial statue sans appel sur le recours endéans les huit jours de sa réception.

Article 30.

Si l'élection est partiellement ou totalement annulée, le bureau du conseil provincial doit immédiatement procéder à des nouvelles élections.

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires.

Article 31.

L'élection des membres des conseils provinciaux aura lieu pour la première fois dans un délai de nonante jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

L'élection des membres du conseil national aura lieu pour la première fois trente jours après la clôture des élections visées au 1er alinéa.

Article 32.

Les élections visées à l'article 31 ci-dessus sont organisées suivant les modalités prévues au chapitre I de la présente ordonnance.

Toutefois, les attributions du Bureau du conseil provincial seront exercées par le médecin-inspecteur provincial qui sera assisté, durant toutes les opérations électorales, par un huissier désigné par le juge-président du Tribunal de première Instance, situé dans le ressort du conseil.

Article 33.

Tout électeur peut introduire un recours contre les résultats des élections visées à l'article 31 dans la forme et le délai prescrits par l'article 28.

Toutefois, le recours doit être adressé au médecin-inspecteur provincial qui, concurremment avec huissier désigné conformément à l'article 32 de la présente ordonnance, statue sans appel sur le recours endéans les huit jours de sa réception.

CHAPITRE V.

Dispositions finales.

Article 34.

Le ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Kinshasa, le 8 mai 1970.

J.D. MOBUTU,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Santé Publique
Dr. P. KALONDA.

Ordonnance n° 70/163 du 8 mai 1970 relative aux élections des Conseils de l'Ordre des Médecins.

MODELE DU BULLETIN DE VOTE

ORDRE DES MEDECINS.

Conseil provincial de

BULLETIN DE VOTE

ELECTION DU CONSEIL

DATE

NOMBRE DES MEMBRES A ELIRE :

..... EFFECTIFS

..... SUPPLEANTS

CANDIDATS	MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLEANTS
1) Docteur	0	0
2) Docteur	0	0
3) Docteur	0	0
etc	etc	etc

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 70/163 du 8 mai 1970.

Kinshasa, le 8 mai 1970.

J.D. MOBUTU,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République
Le Ministre de la Santé Publique

Dr. P. KALONDA.